interprétation, celle qui recherche la pensée du testateur.

Nº 2. SUBSTITUTION ET DISPOSITION DE L'USUPRUIT ET DE LA NUE PROPRIÉTÉ.

494. L'article 899 dit que la disposition par laquelle l'usufruit est donné à l'un et la nue propriété à l'autre n'est pas une substitution. Lors donc que deux personnes sont appelées l'une après l'autre à une chose, il faut voir si le premier gratifié est légataire de l'usufruit ou de la propriété. Dans le premier cas, la disposition est valable; dans l'autre, elle est nulle. Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si le disposant a voulu donner au premier légataire la propriété des biens légués, ou s'il n'a voulu que lui en donner l'usufruit, on doit l'interpréter dans le dernier sens, qui permet de maintenir l'acte, tandis que l'autre interprétation l'annulerait (1).

On voit que cette seconde hypothèse est, au fond, la même que la première. La difficulté est toujours de savoir s'il y a doute et si le doute seul suffit pour interpréter la disposition de manière à la maintenir. Nous avons d'avance répondu à la question. Non, le doute ne suffit point. S'il y a un doute sérieux, le devoir du juge est d'interpréter l'acte en recherchant l'intention du testateur. S'il a voulu faire une substitution, le juge doit l'annuler, quand même il serait possible de l'interpréter comme disposition de la nue propriété et de l'usufruit. C'est d'après ce principe que nous allons examiner la jurisprudence.

495. La substitution prohibée par l'article 896 et la disposition permise par l'article 899 diffèrent en un point essentiel. Quand il y a substitution, il y a deux gratifiés, et chacun l'est de la propriété; mais le second ne recueille les biens qu'après le premier, au décès de celui-ci et par son intermédiaire. La disposition de l'article 899 ne présente aucun de ces caractères; il y a deux gratifiés, mais de choses différentes, l'un de l'usufruit, l'autre de la nue

propriété; les deux gratifiés tiennent leur libéralité directement du disposant; le second ne reçoit pas les biens par l'intermédiaire du premier, donc il n'y a ni ordre successif, ni charge de conserver et de rendre. Les deux dispositions étant essentiellement différentes, il semble qu'il est facile de les distinguer. La distinction serait, en effet, facile si les interprètes ne cherchaient, à tout prix, à maintenir les dispositions attaquées comme entachées de substitution; ils vont à la recherche d'un motif de douter; et qu'est-ce qui ne prête pas à un doute dans cette mer de doutes que l'on appelle le droit? Si on laisse là le doute systématique, les difficultés disparaissent.

Il y a des cas où la disposition rentre évidemment sous l'application de l'article 899. Le testateur dit : « Je donne à ma sœur l'usufruit de la ferme détenue par Pierre et une autre ferme détenue par Paul et, à son décès, la propriété à la famille B. » On attaqua le testament pour cause de substitution. Il a été jugé que la sœur était légataire de l'usufruit seulement; pour la première ferme, cela n'était pas douteux, puisque le testateur le disait; il ne le disait pas expressément pour la seconde, mais cela résultait de l'ensemble de la clause. Donc il y avait legs de l'usufruit à l'un et de la nue propriété à l'autre. Non, disait-on; c'est la toute propriété qui est léguée au second légataire, et elle ne lui est léguée qu'au décès du premier, il la reçoit donc du premier, et non du testateur; partant il y a deux libéralités de la propriété avec ordre successif. La réponse était facile; le premier légataire n'était pas propriétaire, puisque le testateur ne lui avait légué que l'usufruit; donc le second légataire ne tenait pas la propriété du premier légataire, il la recevait directement du testateur. Si le testateur lui léguait la propriété au décès du premier, c'est pour marquer qu'alors seulement sa propriété devenait entière par l'extinction de l'usufruit donné au premier légataire (1).

496. Le doute peut naître de la mauvaise rédaction

⁽¹⁾ Aubry et Rau, t. VI, p. 28 et note 48, et les auteurs qui y sont cités.

⁽¹⁾ Rejet, 24 juin 1823 (Dalloz, au mot Substitution, nº 174, 4º). Comparez Rejet, 11 juillet 1870 (Dalloz, 1871, 1, 333); Liége, 9 juin 1832 (Pasierisie, 1832, p. 172).

du testament. Quand le testateur est étranger à la science du droit, il peut employer des termes qui ne répondent pas à sa pensée, en confondant l'usufruit avec la propriété et le droit de jouir avec le droit de disposer. Dans ce cas, la question devient une question d'intention; il faut voir ce que le testateur a voulu dire; il ne suffit pas que les expressions dont il s'est servi soient plus ou moins douteuses, pour que par cela seul on interprète la disposition dans le sens de l'article 899; le doute n'est pas une raison de maintenir l'acte quand le doute peut être éclairci par l'interprète. Il y a donc lieu d'interpréter la volonté du défunt. La cour de cassation l'a jugé ainsi en confirmant un arrêt de la cour de Rouen qui avait validé la disposition en vertu de l'article 899, non en se fondant sur ce que la disposition était douteuse, mais en recherchant avec soin les intentions de la testatrice d'après

l'ensemble de ses dispositions et la nature des objets par

elle légués (1). Tel est le vrai principe, à notre avis. 497. Les tribunaux se décident d'ordinaire d'après la maxime que l'acte doit être interprété magis ut valeat quam ut pereat. C'est une décision très-chanceuse, parce que ce n'est pas le vrai motif de décider. Un testateur dit : " Je laisse à mon cousin la maison enseignée Hôtel d'Arenberg, pour en jouir sa vie durant, bien entendu qu'après sa mort la maison retournera à Pierre ou à ses héritiers. » Les termes sont douteux. Laisser veut dire léguer, et léguer une maison veut dire en transmettre la propriété. Mais le testateur ajoute : " pour en jouir pendant sa vie. » Cette expression marque un usufruit. Puis il dit que la chose doit retourner à Pierre; ce qui suppose que le premier légataire en était propriétaire. La cour de Liége a décidé que la maison était léguée au premier légataire en usufruit et au second en nue propriété. Elle invoque d'abord la maxime que, dans le doute, on ne peut pas présumer que le testateur ait voulu violer la loi et faire une disposition nulle; mais elle a soin d'ajouter que la vraie pensée du testateur a été de ne donner que

(1) Rejet, 25 janvier 1827 (Dalloz, au mot Disposition, nº 175).

la jouissance au premier légataire, ce qui faisait rentrer la disposition dans l'article 899 (1).

Quand les tribunaux interprètent le testament en se fondant sur l'intention du testateur, ils sont dans leur droit (2). Mais d'ordinaire ils se contentent du doute que fait naître la mauvaise rédaction du testament pour le maintenir en vertu de l'article 899. Voilà une jurisprudence que nous ne saurions admettre; elle conduit à cette singulière consequence que les testaments mal rédigés sont ceux qui ont le plus de chance d'être validés. Un testateur commence par nommer un exécuteur testamentaire, en le chargeant de toucher les revenus de tous ses biens et d'en compter avec sa nièce, son unique héritière, et avec les enfants qu'elle laissera jusqu'à ce que tous aient atteint l'âge de vingt ans. Puis il ajoute que la mère ni les enfants ne pourront aliéner ni hypothéquer les biens, et que si un capital était remboursé, l'exécuteur devrait employer les deniers en achat de terres. Il a été jugé que la mère était simple usufruitière et les enfants nus propriétaires, ce qui validait le testament. La cour se fonde sur les termes de la clause qui n'appellent pas la nièce à la propriété des biens; le testateur dit seulement qu'elle en touchera les revenus; c'est donc un usufruit, et s'il y avait doute, il faudrait encore interpréter la disposition en ce sens (3). Il y a un mot dans le testament qui, nous semble-t-il, excluait tout doute; le testateur appelait sa nièce son héritière universelle; donc il l'appelait à la propriété de ses biens; en lui défendant de disposer des biens, il l'obligeait implicitement à conserver les biens pour les rendre à ses enfants : ne sont-ce pas là les caractères d'une substitution fidéicommissaire? 498. Il y a des dispositions qui sont ambiguës, on ne sait si c'est à dessein ou si c'est par ignorance. Une testatrice lègue à sa tante et à son mari, s'il survit à sa

femme, la propriété de sa succession mobilière, voulant

⁽¹⁾ Liége, 25 février 1817 (Pasicrisie, 1817, p. 337). Comparez Liége,

²⁵ février 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 71).
(2) Comparez Rejet, 16 juillet 1838 (Dalloz, au mot Substitution, n° 179, 2°).
(3) Bruxelles, 6 mai 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 112).

que le survivant des deux, soit sa tante, soit son oncle, en jouisse ainsi que bon lui semblera, à l'effet de quoi elle les institue ses légataires universels. Le testament fut attaqué comme contenant une substitution prohibée. On disait que chacun des légataires était saisi de la moitié des biens, à la charge de la conserver pendant sa vie et de la rendre, à sa mort, à celui qui survivrait. La cour de Caen et la cour de cassation jugèrent qu'il n'y avait pas de substitution. Toullier approuve et justifie cette décision. Chacun des deux légataires, dit-il, ne doit être considéré que comme usufruitier de la moitié jusqu'à l'événement de la condition; l'usufruit se consolidera à la propriété du tout en faveur du survivant; jusqu'au décès du prémourant, la propriété est suspendue, ce qui rend le legs conditionnel quant à la propriété sans qu'il y ait de substitution (1). Voilà une série de suppositions dont on cherche en vain une trace dans le testament; il n'y est pas dit un mot d'usufruit, pas un mot d'une condition qui suspende le legs de la propriété. L'usufruit et la condition suspensive ont été imaginés pour expliquer la disposition dans le sens de l'article 899. Suffit-il que l'on trouve une explication telle quelle, une interprétation forcée, pour qu'on décide qu'il n'y a pas substitution, parce qu'il y a doute, et que, dans le doute, il faut se prononcer pour la validité de l'acte? On repousse, et avec raison, les substitutions conjecturales; on doit aussi repousser les interprétations qui ne reposent que sur des conjectures.

Un testateur lègue ses biens à ses neveux mineurs avec cette clause que si l'un ou plusieurs d'entre eux décèdent avant d'être arrivés à leur majorité, les survivants seront ses légataires universels en toute propriété. Est-ce une substitution prohibée? Voici l'interprétation que la cour de Paris a donnée à cet acte. Le testateur a prévu deux hypothèses distinctes. D'abord celle où les quatre enfants parviendraient à leur majorité; dans ce cas, il les a institués ses légataires universels en toute

propriété. Ensuite celle où l'un ou plusieurs d'entre eux décéderaient en minorité; dans ce cas, il a réduit celui ou ceux qui ne parviendraient pas à leur majorité à un legs de simple usufruit, et il a donné aux survivants la part à laquelle auraient eu droit les prédécédés si la première hypothèse s'était réalisée. Ainsi il y a deux legs conditionnels, l'un de toute propriété, l'autre d'usufruit, ce qui rend l'article 899 applicable (1). L'explication est ingénieuse, mais convenons qu'elle est due au talent de l'interprète et que dans le testament il n'y a pas de trace d'une double condition. Si l'un des enfants vient à mourir après le décès du testateur, de qui recueillera-t-illes biens? Du prédécédé. N'est-ce pas là le caractère d'une substitution fidéicommissaire?

499. Il y a une clause qui se présente assez souvent et sur laquelle les opinions diffèrent. Le testateur dit: « J'institue Pierre héritier de tous mes biens immeubles pour en jouir seulement pendant sa vie; mon intention est qu'après sa mort les biens retournent à Paul, et en cas que celui-ci meure sans enfants, je lui substitue Jacques. »Il a été jugé que cette disposition contient une substitution prohibée. Sur le pourvoi en cassation, Merlin émit le même avis. Le motif de douter vient de ce que le testateur, après avoir institué Pierre héritier, ajoute qu'il ne doit jouir de ces biens que pendant sa vie; n'est-ce pas là un usufruit? Et si Pierre est simple usufruitier, n'en faut-il pas conclure que les autres légataires auxquels les biens retournent sont des nus propriétaires? Merlin répond que cette interprétation est contraire aux termes du testament. Quand le testateur dit qu'il institue ou qu'il lègue, il fait une transmission de propriété. S'il ajoute que c'est pour jouir des biens légués pendant sa vie, cette seconde disposition peut-elle détruire ou dénaturer la première? Une pareille interprétation serait contraire aux principes : toutes les clauses d'un acte doivent s'expliquer de manière à avoir chacune son effet; or, la première disposition n'aurait pas l'effet qu'emportent les ter-

⁽¹⁾ Rejet, 26 juillet 1808 (Dalloz, au mot *Substitution*, nº 214). Toullier, t. 111, 1, p. 35, nº 46

⁽¹⁾ Paris, 19 juillet 1870 (Dalloz, 1870, 2, 215), et Rejet, chambre civile, 19 mars 1873 (Dalloz, 1873, 1, 55).

mes dans iesquels elle est conçue, si elle était restreinte par la seconde à un simple usufruit. En interprétant la première disposition comme un legs d'usufruit, on fait dire au testateur ce qu'il n'a pas dit. Il n'a pas dit : « J'institue Pierre héritier de l'usufruit de mes biens »; il a commencé par léguer ses biens immeubles à Pierre, ce qui comprend la propriété et l'usufruit; s'il a ajouté que Pierre n'en aurait la jouissance que pendant sa vie, c'est pour marquer qu'il n'en est pas propriétaire incommutable; en effet, après la mort de Pierre, les biens doivent retourner à Paul; c'est dire que ces biens sont grevés de substitution, et voilà pourquoi le testateur dit que le premier légataire, l'institué, n'en jouira que pendant sa vie.

La cour de cassation jugea en ce sens (1).

La cour de Liége a interprété dans le même sens une disposition par laquelle deux époux s'instituaient réciproquement héritiers universels, à condition néanmoins que le survivant tiendrait la moitié des biens simplement en usufruit, et que cette moitié retournerait, après son décès, aux légataires désignés dans l'acte. Dans cette espèce, le motif de douter était plus sérieux que dans la première. On pouvait dire que les testateurs restreignaient la disposition par laquelle ils s'étaient institués héritiers, en la limitant à une moitié des biens et que, pour l'autre moitié, ils ne faisaient qu'un legs d'usufruit. Le tribunal de Namur, par un jugement très-bien motivé, fit, pour le legs prétendu en usufruit, le même raisonnement que Merlin avait fait pour expliquer la jouissance viagère du premier légataire. Il faut concilier les deux dispositions et non détruire l'une par l'autre; or, ce serait détruire l'institution d'héritier, qui comprend la toute propriété des biens, que de la réduire à un simple usufruit pour la moitié des biens. Il y a une autre interprétation plus naturelle, c'est que les testateurs, en parlant d'usufruit, ont entendu que la moitié des biens serait vinculée dans les mains de l'héritier institué, parce qu'elle devait retourner à d'autres personnes après sa mort. Les testateurs disent,

en effet, que cette moitié des biens doit retourner, après la mort de l'institué, à d'autres légataires; par là ils indiquent clairement que les biens doivent passer de la tête de l'héritier institué sur celle des légataires substitués. Preuve que la propriété a résidé sur la tête de l'institué; c'est parce qu'il doit la conserver qu'il est qualifié d'usufruitier; mais s'il n'était qu'usufruitier, il ne pourrait pas transmettre les biens, puisque, à sa mort, son droit s'éteindrait. Il est donc propriétaire, mais avec charge de conserver et de rendre (1).

500. Cette doctrine n'a pas trouvé faveur; la jurisprudence aime à maintenir les actes de dernière volonté; quand, en les prenant au pied de la lettre, ils semblent contenir une substitution, elle les interprète de manière à trouver les dispositions douteuses, et le doute suffit pour maintenir l'acte, sans que l'on s'enquière de l'intention du disposant. Toutefois la jurisprudence n'est pas aussi décisive qu'on le dit (2). Les circonstances différent d'un cas à un autre, et les motifs de décider diffèrent éga-

lement.

La cour de Paris a jugé qu'il n'y avait pas substitution prohibée dans l'espèce suivante. Un testateur lègue ses biens à ses cousins « pour en jouir en usufruit, voulant que le tout soit insaisissable et inaliénable dans leurs mains, pour que lesdits biens passent à leurs enfants; et dans le cas où ils n'en auraient pas, au parent le plus proche en degré. » C'est, dit la cour, un legs d'usufruit au profit des cousins et un legs de nue propriété au profit des enfants. La seconde proposition découle de la première, et celle-ci, quoique contestable, est admissible; en effet, léguer ses biens pour en jouir en usufruit, c'est léguer l'usufruit; il n'y a pas là deux dispositions, il n'y en a qu'une qui porte sur l'usufruit des biens; et dès que les premiers légataires ne sont qu'usufruitiers, il n'y a plus de substitution (3).

⁽¹⁾ Rejet, 19 nivôse an XII (Merlin, Questions de droit, au mot Substitution fideicommissaire, t. XV, p. 49, § V).

⁽¹⁾ Liége, 23 octobre 1806 (Dalloz, au mot Substitution, nº 172).

 ⁽²⁾ Dalloz, au mot Substitution, no 173.
 (3) Paris, 16 avril 1811 (Dalloz, au mot Substitution, no 174, 10). Com parez Paris, 28 mai 1821 (Dalloz, au mot Substitution, nº 174, 2º).

La clause suivante est plus douteuse; elle ressemble à celle que Merlin considérait comme une substitution prohibée; mais il y a un élément d'interprétation dont le grand jurisconsulte n'a pas tenu compte et qui est néanmoins décisif, c'est l'intention du testateur. Un testateur commence par nommer et instituer son frère pour son seu! héritier universel et général, mais il ajoute que c'est pour jouir des revenus des biens sa vie durant, ce qui marque que c'est un legs universel en usufruit; il ne faut pas prendre au pied de la lettre les mots héritier et institution, dans notre droit moderne, ces mots ont perdu de leur importance, on doit s'attacher à la volonté du testateur; dans l'espèce, il la fait connaître clairement en disant que son héritier jouira des revenus. La cour examine ensuite les autres clauses du testament, et elle ne trouve nulle part l'intention de disposer de la propriété en faveur du premier légataire; cela suffisait pour décider la question. Elle ajoute que s'il y avait doute, il faudrait se prononcer en faveur du maintien de l'acte (1). Les principes que la cour invoque sont incontestables; mais il y a un écueil que le juge doit éviter en cette matière : c'est le désir d'interpréter le testament de manière à lui donner effet. S'il examine le testament avec ce désir préconçu, il trouvera toujours des raisons de douter, mieux que cela, il interprétera les clauses de l'acte de manière que l'intention du testateur soit en harmonie avec les dispositions de la loi.

Nous citerons, à l'appui de cette remarque, un arrêt de la cour de Bastia. Le testateur institue pour son unique et universelle héritière sa sœur frappée de cécité. Il nomme un exécuteur testamentaire chargé d'administrer les biens et de fournir à la légataire tout ce qui lui est nécessaire. Puis il déclare qu'au décès de sa sœur les biens qui se trouveront exister seront-hérités par les neveux du testateur. La cour a jugé que cette disposition renferme un legs d'usufruit pour la sœur et un legs de

nue propriété pour les neveux. Elle se fonde sur l'intention du testateur et sur les circonstances de la cause (1). Les principes sont excellents, mais voyez à quoi ils aboutissent. Il n'y avait pas un mot, dans l'acte, d'où l'on pût induire que la sœur était légataire de l'usufruit; les termes du testament prouvaient, au contraire, qu'elle avait le pouvoir de disposer, ce qui exclut un simple usufruit; en effet, le testateur disait que les biens qui se trouveraient exister au décès de la sœur seraient hérités par ses neveux; donc il prévoyait qu'ils pourraient ne pas se trouver tous dans son hérédité, ce qui suppose que la sœur avait le pouvoir d'aliéner. C'était donc un de ces fidéicommis que l'on appelle de residuo; ils ne sont pas prohibés, comme nous l'avons dit; on leur applique les principes qui régissent les legs (n's 475 et suiv.).

501. La cour de cassation se réserve un droit de contrôle en matière de substitution. Elle a rendu, sur la question que nous examinons, un arrêt motivé avec beaucoup de soin qui établit avec évidence l'existence d'une substitution prohibée dans une disposition que l'on prétendait valider en appliquant l'article 899. Le testateur veut que sa succession immobilière soit partagée par moitié entre deux légataires et qu'au décès de l'une d'elles, les biens à elle dévolus appartiennent à deux personnes désignées. On soutenait que les premiers légataires n'avaient que l'usufruit des biens et que les seconds légataires étaient nus propriétaires. Les termes de l'acte répugnaient à cette interprétation; il n'y était pas dit un mot d'usufruit ni de nue propriété. Au cas où le premier légataire aurait survéeu à ceux qui étaient appelés, à sa mort, à recueillir sa part, ils n'auraient eu aucun droit, preuve certaine qu'ils n'étaient pas légataires de la nue propriété. Ils venaient aux biens après le premier légataire, donc comme substitués; par suite, le premier légataire était virtuellement chargé de conserver et de rendre

⁽¹⁾ Montpellier, 12 mars 1830, et Rejet, de la chambre civile, après délibération en chambre du conseil, 25 juillet 1832 (Dalloz, au mot Substitution, n° 174, 5°).

⁽¹⁾ Bastia, 20 mai 1850 (Dalloz, 1850, 2, 135). Comparez Paris, 10 décembre 1838, et Rejet, 20 janvier 1840 (Dalloz, au mot Substitution, pp. 178, 29)

les biens à sa mort; donc il y avait substitution (1). Nous croyons que les tribunaux devraient toujours mettre la même rigueur dans l'appréciation des actes de dernière volonté, les examiner en eux-mêmes, abstraction faite de la question de savoir s'ils vaudront ou s'ils ne vaudront

Nº 3. DISPOSITIONS CONDITIONNELLES ET SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

502. Les legs conditionnels et les substitutions fidéicommissaires ont, en apparence, une grande analogie. Toutefois ces dispositions se distinguent par un caractère essentiel : le legs conditionnel ne contient qu'une seule libéralité, tandis que la substitution en contient deux. Il est donc difficile de faire valoir comme legs conditionnel une disposition que l'on prétend entachée de substitution; on ne le peut que dans les cas où il n'y a réellement qu'une libéralité, marque certaine que ce n'est pas une substitution (2). Nous donnerons un exemple em-

prunté à la jurisprudence.

Une femme institue son mari héritier sous la clause que, dans le cas où il convolerait en secondes noces, il sera tenu de rendre la moitié de ce dont il a été institué, et qui sera distribuée aux pauvres. Le tribunal de Strasbourg annula cette disposition comme contenant une substitution, l'héritier institué étant chargé de rendre la moitié de l'hérédité et, par conséquent, de la conserver. Il y avait encore une autre interprétation possible, c'était de considérer le legs comme étant fait sous une condition résolutoire. C'est en ce sens que la cour de Colmar interpréta la disposition. L'arrêt se fonde sur la nature de la condition sous laquelle le légataire était tenu de rendre; elle dépendait de lui et elle devait se réaliser de son vivant, ce qui caractérise la condition résolutoire. Nous croyons qu'il eût fallu interroger l'intention de la testatrice pour voir si elle avait voulu faire une substitution

conditionnelle, ou un legs sous condition résolutoire. c'était donc une question de fait, et non une question de droit. Ce que la cour ajoute sur les effets de la condition résolutoire est évident : la libéralité étant résolue comme si elle n'avait jamais été faite, il ne pouvait plus y avoir de substitution (1). Il y a un arrêt dans le même sens de

la cour de Caen (2).

Dans l'espèce suivante, il y avait doute : la cour de Lyon a juge qu'il y avait substitution et la cour de cassation a décidé que la disposition litigieuse était conditionnelle. Après avoir légué l'usufruit de tous ses biens à sa femme, le testateur instituait pour ses légataires universelles, conjointement entre elles, avec droit d'accroissement en cas de prédécès de l'une d'elles, ses deux nièces, lesquelles seront propriétaires du jour de son décès. Puis le testateur ajoutait que le legs à ses nièces était fait sous la condition qu'elles atteindraient leur majorité ou que l'une d'elles deviendrait majeure, et que si l'une et l'autre mouraient avant cet âge sans enfants, il voulait que le legs profitât, en ce cas, à ses héritiers naturels.

La cour de Lyon, se fondant sur les termes du testament qui déclaraient formellement que les deux nièces seraient propriétaires à partir de son décès, en conclut que la propriété reposait sur leur tête, qu'elles étaient chargées de conserver et de rendre les biens aux héritiers naturels du testateur, ce qui constituait l'ordre successif, caractère distinctif de la substitution. Il est vrai que le testateur ajoutait que ses deux nièces étaient appelées sous condition; la cour écarte l'objection, d'abord parce qu'il lui paraît très-contestable que les principes des conditions puissent être invoqués en matière de testament, et qu'en admettant que les legs puissent être conditionnels, on ne peut pas, sous la forme d'une disposition conditionnelle, faire une substitution prohibée. Ici est l'erreur de la cour. Sans doute, on ne peut pas éluder la prohibition des substitutions en faisant en apparence

Rejet, de la chambre civile, 25 juillet 1849 (Palloz, 1849, 1, 321).
 Comparez Anbry et Rau, t. VI, p. 27 et note 45.

¹⁾ Colmar, 8 août 1819 (Dalloz, au mot Substitution, nº 116, 1º). (2) Caen, 11 août 1825 (Dalloz, nº 185).